



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-106

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2016

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-07-26-001 - Arrêté autorisant l'épreuve sportive n°133-16 (4 pages)

Page 3

01-2016-07-26-002 - Arrêté autorisant l'épreuve sportive n°134-16 (4 pages)

Page 8

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-07-26-001

Arrêté autorisant l'épreuve sportive n°133-16



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation
Section épreuves sportives

Arrêté d'autorisation n° 133-16

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve automobile dite

" 16ème Slalom automobile des Pays de l'Ain "

Le préfet de l'Ain chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L 11-7, R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par M. Jean-Louis LAUDET, représentant l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ain (ASAC) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser conjointement avec l'Ecurie Revermont et le Team Mexi Course, **le dimanche 31 juillet 2016** sur le site du Foirail de la Chambière, rue de la Montbéliarde à Saint-Denis-les-Bourg, **une épreuve de slalom automobile dite "16ème Slalom automobile des Pays de l'Ain"** ;
- VU** les engagements prévus par la réglementation en vigueur et souscrits par la société pétitionnaire ;
- VU** l'attestation de police d'assurance ;
- VU** le règlement de l'épreuve enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° 192 le 26 février 2016 ;
- VU** les avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le maire de Saint-Denis-les-Bourg, le maire de Viriat, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et le SAMU 01 ;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 30 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement du maire de Saint-Denis-les-Bourg en date du 4 avril 2016
- VU** l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement du maire de Viriat en date du 12 avril 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre- BP 400 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tel 04.74.32.30.00 Télécopie 04.74.23.26.56- Site internet : www.ain.pref.gouv.fr

- ARRÊTE -

Article 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'ASAC de l'Ain est autorisée à organiser le dimanche 31 juillet 2016 en partenariat avec l'écurie Revermont et le Team Mexi course, sous réserve des droits des tiers, une épreuve de slalom automobile intitulée " 16ème Slalom automobile des Pays de l'Ain" sur le site du Foirail de la Chambièrre, rue de la Montbéliarde à Saint-Denis-les-Bourg ;

L'organisateur devra respecter les dispositions des textes précités ainsi que le règlement-type de ce genre d'épreuve.

En outre, il devra prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

Article 2 : MOYENS DE SECOURS

Le dispositif de sécurité mis en place par les organisateurs devra être conforme aux règlements fédéraux pour ce genre d'épreuve.

a) SECOURS AUX PERSONNES

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin, d'une ambulance équipée de matelas coquille et d'une équipe de secouristes,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer sans le moindre délai, sur ordre du médecin régulateur du SAMU sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

En cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation, les organisateurs devront faire appel aux sapeurs-pompiers en composant le 18 ou le 112.

b) SECOURS INCENDIE

Des moyens d'extinction de premier secours (10 extincteurs à poudre et 10 extincteurs à eau) seront disposés au départ et à l'arrivée ainsi que sur le parcours, à disposition des commissaires et personnels chargés de leur fonctionnement.

Article 3 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC

Il sera interdit aux spectateurs de se positionner en dehors de la seule zone réservée au public, délimitée et balisée par l'organisateur conformément au plan joint au dossier.

La protection du public sera assurée par une rangée de bottes de paille suffisamment serrées pour empêcher le passage d'une voiture et de barrières ou grillages métalliques. Les spectateurs se trouveront en retrait conformément aux distances indiquées sur le plan joint au dossier, de 10 à 20 mètres de la piste.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place des dispositifs de protection suffisants pour éviter tout risque pour les spectateurs.

Article 4 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

M. Bernard BOURGUIGNON, **organisateur technique**, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

A l'issue de ce contrôle et avant le début de l'épreuve, il adressera, le **dimanche 31 juillet 2016** à la Préfecture, par télécopie (**04 74 32 30 95**) ou mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à tout moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 5 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux articles R331-30 et A331-32 du code du sport.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le maire de Saint-Denis-les-Bourg, le président de l'ASAC de l'Ain, l'organisateur technique, le directeur de course sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au maire de Viriat, à la directrice départementale de la cohésion sociale, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet
La secrétaire générale,

Signé :

Caroline GADOU

**16ème Slalom automobile des Pays de l'Ain
sur le site du Foirail à Saint Denis les Bourg**

Le dimanche 31 juillet 2016

ATTESTATION

Je soussigné,

(Nom) **BOURGUIGNON**

(Prénom) **Bernard**

organisateur technique atteste après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Saint Denis les Bourg, le 31 juillet 2016

A..... heures

Signature :

Cette attestation est transmise d'urgence
à la Préfecture - bureau de la circulation-Section épreuves sportives

par télécopie au 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-07-26-002

Arrêté autorisant l'épreuve sportive n°134-16



PREFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et des permis de conduire
Section épreuves sportives

Arrêté d'autorisation n° 134-16

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve dite " STOCK-CARS ET BANGERS D'ANGLEFORT "

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
 - VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-29 à R. 411-32 ;
 - VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-23 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
 - VU** la demande présentée par M. Gregory PERNA, représentant **l'association de stock-cars d'Anglefort** dont le siège est situé à la mairie d'Anglefort (01350) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016** une épreuve de stock-cars et bangers à ANGLEFORT ;
 - VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - VU** le règlement particulier de l'épreuve ;
 - VU** la licence d'organisation n° 16027 délivrée par la fédération des sports mécaniques originaux ;
 - VU** les avis émis par la sous-préfète de Belley, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et le directeur du SAMU de l'Ain ;
 - VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 30 juin 2016 ;
 - VU** l'arrêté de circulation du maire d'Anglefort en date du 15 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif de sécurité répond aux règles de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'association de stock-car d'Anglefort est autorisée à organiser **les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016** et sous réserve des droits des tiers, une manifestation intitulée "**Stock-cars et Bangers d'Anglefort**" sur le territoire de la commune d'ANGLEFORT.

Les organisateurs devront respecter les dispositions des textes précités et du règlement-type de ce genre d'épreuve, ainsi que celles de la commission départementale de la sécurité routière du 30 juin 2016.

ARTICLE 2 : SERVICE D'ORDRE

Des commissaires de course licenciés, en nombre suffisant, seront positionnés aux endroits dangereux du circuit.

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 : MOYENS DE SECOURS

3a) secours aux personnes

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin, d'une ambulance avec personnel qualifié équipée de matelas coquille (en cas d'évacuation de cette ambulance, l'épreuve sera immédiatement interrompue) et de secouristes ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche.

Ils s'assureront qu'aucun véhicule (organisation, riverains, spectateurs, ...) ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

3b) secours incendie

Les organisateurs devront :

- assurer la mise en place d'extincteurs.
- assurer la défense incendie du parc coureurs et du parking public soit :
 - par un hydrant normalisé à moins de 400 mètres des parcs,
 - par une réserve de 30 m3 minimum placée à moins de 400 mètres des parcs. Cette réserve pourra se présenter sous la forme de citernes routières. Dans ce cas, les citernes seront équipées d'un demi-raccord symétrique utilisable par les engins du service départemental d'incendie et de secours.

Le parc coureur, le parc de stationnement public et le circuit sont chacun desservis par un accès unique. Les organisateurs veilleront à la vacuité de ces accès, en tout temps et toute circonstance.

Afin de ne pas gêner le cheminement des secours, s'il le juge nécessaire, l'organisateur prendra attache auprès des autorités compétentes pour faire réglementer le stationnement et la circulation sur les voiries communales ou départementale traversant la commune, ainsi que le long des voies prévues pour l'évacuation.

3c) moyens d'alerte

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (15,18, 17 ou le 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer que tous les points du circuit soient couverts. Des tests seront effectués à cet effet avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC

Il sera interdit aux spectateurs de se positionner en dehors des zones délimitées et balisées par les organisateurs conformément au plan joint au dossier.

Le public se trouve à 20 mètres de la piste, protégé par un double sillon et une butte de terre ainsi que des barrières métalliques.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer le stationnement des véhicules des spectateurs qui ne devront en aucun cas stationner sur le domaine public mais uniquement sur le parking prévu par les organisateurs.

ARTICLE 5 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Monsieur Gregory PERNA, **organisateur technique**, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

A l'issue de ce contrôle et **avant le démarrage de l'épreuve**, l'organisateur technique adressera à la Préfecture, par fax (**04 74 32 30 95**) ou mail (pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

ARTICLE 6 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions de l'article A331-32 du Code du Sport.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 7 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire d'ANGLEFORT, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le pétitionnaire, l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Belley, à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 juillet 2016

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,

Signé :

Caroline GADOU

Dossier n° 134-16

STOCK CARS et BANGERS d'Anglefort

les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016

A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM **PERNA**

Prénom **Gregory**

Qualité

organisateur technique atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à ANGLEFORT, le samedi 30 juillet 2016

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence, le jour de l'épreuve
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr